



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM
67870 - TEL. 88.50.41.08

ARRETE MUNICIPAL

rendant obligatoire le balayage de la voie publique par les riverains
devant leur immeuble

Le balayage de la voie publique incombe en principe à la commune. Il appartient à celle-ci d'assurer la propreté des rues et de les débarasser des objets divers qui peuvent s'y trouver délaissés. On ne compte plus les décisions de jurisprudence qui ont retenu la responsabilité des communes en cas d'accident provoqué par la présence sur la chaussée de plaques de verglas, de flaques d'eau, de gravillons, de mazout, de boues. La commune n'échappe à l'obligation d'indemniser la victime que si l'obstacle était signalé ou encore s'il existait depuis un délai trop bref pour que ses services aient pu prendre les mesures nécessaires.

Cependant s'il appartient aux communes d'assurer la propreté de la voie le maire peut en vertu de ses pouvoirs de police contraindre les riverains de participer à cette tâche en balayant devant leurs immeubles.

AINSI, VU l'article R 26-3 du Code Pénal,

le Maire de la Commune de BISCHOFFSHEIM

A R R E T E :

Art.1 - Le balayage est obligatoire sur l'ensemble des rues du village anciens et nouveaux quartiers. Il comprend le trottoir et la demi-chaussée. Cette moitié ne pouvant excéder 6 mètres.

Art.2 - Les propriétaires des surfaces bâties sont tenus d'assurer le balayage. Ils peuvent déléguer cette tâche aux locataires mais restent toujours responsables de l'exécution correcte de l'opération même dans le cas où une clause de bail obligerait le locataire à assurer le balayage.

En revanche les propriétaires de terrains nus ou vagues sur lesquels il n'y a pas de construction échappent à l'obligation.

Art.3 - L'exécution du balayage est possible les jours ouvrables de 7 h 00 à 22 h 00. Il comporte l'arrachage des herbes. Les résidus seront déposés dans les poubelles. Il est interdit de déverser les résidus dans le caniveau et bouches d'égout.

Les propriétaires sont maîtres du choix des moyens. Ils pourront balayer à la main ou utiliser une machine appropriée, faire appel à un ouvrier ou toute personne de leur choix.

Art.4 - L'obligation de balayage ne comporte pas par elle-même l'enlèvement de la neige et des glaces, mais ces opérations peuvent être imposées aux propriétaires riverains par une disposition complémentaire spéciale. L'obligation est limitée à la mise en tas de la neige à l'exclusion de son enlèvement.

Art.5 - L'inobservation de l'arrêté constitue une contravention de simple police, réprimée par l'article R 26-3 du Code pénal. Il appartient au maire de dresser un procès-verbal et de saisir le Ministère public du tribunal de simple police.

L'omission ne peut être excusée sous prétexte que le domestique désigné par le propriétaire a été défaillant ou que le propriétaire n'habitait pas la localité, ou que l'immeuble n'était pas habité.

Art.6 - Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MOLSHEIM
- Affichage
- Archive

Fait à Bischoffsheim, le 26 mai 1986

Le Maire,
C. OFFNER :

